



## ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2024/09

**Chemin du Trou Chaud  
Le 6 septembre 2024 de 18 heures à minuit**

### **LE MAIRE D'HARAVILLIERS,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le Code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Alexandre DEMORGNY, domicilié au 14 chemin du trou Chaud, relative à l'organisation d'une fête des voisins ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les déviations et les festivités qui ont trait à ladite manifestation et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité et les bonnes conditions de circulation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une fête des voisins en plein air est organisée le vendredi 06 septembre 2024, de 18 h à minuit, chemin du Trou Chaud à partir du n°2 au n° 10.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite chemin du Trou Chaud, du n°2 jusqu'au n°10 au cours de la fête des voisins mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Une dérogation exceptionnelle est accordée aux riverains du chemin du trou Chaud, concernant l'utilisation de barbecues sur la voie publique, le vendredi 06 septembre 2024 de 18 h à minuit.

**Article 4** : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité appropriées à l'usage d'un barbecue, notamment en prévoyant un périmètre de sécurité autour du foyer ouvert et un moyen rapide d'extinction de tout départ de feu (Extincteur – Point d'eau).

**Article 5** : Les participants devront se conformer au respect de l'arrêté municipal relatif aux nuisances sonores.

**Article 6** : En raison de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation sera fermée aux moyens de barrières chemin du trou Chaud.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chemin communal interdit à la circulation.

**Article 8** : Pour pallier la fermeture de cette partie du chemin du trou Chaud, une déviation sera mise en place ; le chemin des Hautes Bornes sera à double sens le vendredi 06 septembre de 18 h à minuit.

**Article 9** : La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par le pétitionnaire ainsi que le retrait des signalétiques précitées.

**Article 10** : Ampliation transmise à :  
Monsieur le Maire de la Commune d'Haravilliers,  
Le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES,  
Le Groupement d'intervention n°1 du SDIS,  
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 2 septembre 2024.

**Michel RAZAFIMBELO**  
Maire  
Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise

